

FINANCEMENT ECOLE PRIVEE

L'article 89 de la loi d'août 2004, suscite l'opposition des organisations laïques, est contestée par de nombreux élus (l'AMRF conseille aux maires ruraux « de ne pas payer, sauf en cas d'accords locaux préalables, jusqu'à contentieux si nécessaire »).

Pour mieux comprendre les enjeux de cet article 89, voici des extraits de la déclaration de Marie-Hélène AMIABLE, députée communiste et républicaine, des Hauts-de-Seine, à l'Assemblée nationale, le 27 Novembre 2007.

« l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complété par l'article 86 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programma pour l'avenir de l'école, a rendu obligatoire la contribution des communes de résidence aux frais de scolarisation des enfants fréquentant une école privée sous contrat d'association dans une autre commune.

..... suite à un recours en annulation déposé devant le Conseil d'Etat par de nombreuses organisations syndicales et laïques, et largement appuyé par l'Association de Maires de France, cette circulaire a heureusement été annulée.

C'était compter sans le nouvel empressement des ministres de l'intérieur, de l'outre-mer et de l'éducation nationale, qui signèrent, le 8 août dernier, une nouvelle circulaire reprenant les termes de la précédente, ce qui a provoqué , le 6 octobre, un nouveau recours devant le Conseil d'Etat, introduit par le Comité National d'Action Laïque, suivi cette fois par l'association des maires ruraux de France.

.... Nous ne pouvons que souhaiter l'abrogation de cet article, avec des arguments de plusieurs natures.

D'un point de vue financier tout d'abord, cette mesure pourrait coûter aux communes de 150 à 400 millions d'euros, selon le forfait scolaire, montant qui viendrait s'ajouter aux 425 millions d'euros versés par les communes aux établissements privés sous contrat, en application de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré.

..... le Conseil supérieur de l'Education avait fait part de son opposition à ce texte, non seulement en ce qu'il introduit une profonde inégalité au détriment de l'école publique et un risque de déstabilisation des cartes scolaires, mais surtout en ce qu'il engendre une très forte augmentation des dépenses..... risque de disparition de l'école publique en zone rurale en raison des difficultés par les municipalités d'assumer ces coûts. Il s'agirait bien là d'un « exode scolaire ».

..... comment peut-on expliquer qu'un maire soit obligé de payer 2 fois, pour sa propre école et pour l'école privée d'une commune voisine.

..... Ces circulaires peinent en effet à masquer leur objectif réel : le financement de l'école privée, et donc l'attaque en règle contre la Laïcité et la mixité.

L'article 1^{er} de notre constitution stipule pourtant que la France est une république laïque.

..... comment peut-on soutenir que cette obligation de financement de l'école privée puisse s'inscrire dans une réelle séparation de l'Eglise et de l'Etat, loi fondamentale datant de 1905 ? en outre, le subventionnement de l'école privée deviendrait désormais obligatoire et le maire n'aurait même plus le pouvoir de refuser, alors que, s'agissant des écoles publiques, la commune de résidence n'est tenue de contribuer financièrement que si le maire a donné son accord à cette scolarisation.

De plus, la participation de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une école publique située hors de son territoire n'est vraiment obligatoire qu'en l'absence de places disponibles dans l'école de la commune et dans le cas de dérogation liée aux motifs suivants : obligations professionnelles des parents, fratrie dans un établissement de la commune d'accueil, raisons médicales.

Où est l'équité lorsqu'on envisage un cadre bien précis, d'un côté – pour l'école publique – et un régime obligatoire sans dérogation de l'autre – pour le privé ?

Un tel dispositif contrevient aussi au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales – article 72 -, en mettant en cause leurs décisions de gestion au service de l'intérêt public, pour le financement d'intérêts privés.

Nous estimons même, en tant que députés communistes et républicains, que seul le financement de l'école publique, laïque et gratuite devrait être pris en charge de manière obligatoire par les collectivités locales. »

POUR VERTOU ? LE MAIRE UMP APPLIQUE SANS ETAT D'ÂME CET ARTICLE AVEC L'APPROBATION DES ELUS PS ET VERTS !!!!

SEULS Annie GOUEZEC et Michel GOUTY NE LES VOTENT PAS !!!

Mais, ENFIN, qui défend l'école publique, gratuite, et laïque à VERTOU?

Michel GOUTY